

NOTE#11 - FÉVRIER 2021

POUR CASSER LES DYNASTIES PATRIMONIALES, INVENTER L'HÉRITAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Cette note se concentre sur la fiscalité de l'héritage et des donations, en laissant de côté la fiscalité du patrimoine possédé. Elle s'inscrit ainsi dans une révolution fiscale plus large qui permettrait une réelle redistribution des richesses.

INTRODUCTION: HÉRITAGE, SUJET TABOU

Cet été, en plein cœur de la crise, la majorité présidentielle a voté une réduction d'impôt sur les donations. On aurait pu croire que la situation économique du pays encouragerait au contraire à aller chercher des recettes supplémentaires, notamment en taxant davantage les plus riches dont l'épargne a fortement augmenté durant ces mois de confinement¹. Mais c'est bien l'inverse qui s'est produit. Ainsi, dans certains cas², et jusqu'en juin 2021, les dons de sommes d'argent à un descendant seront exonérés d'impôt. Cette nouvelle niche fiscale prend la forme d'un abattement venant s'ajouter aux abattements existants³ et vient donc grever un peu plus les recettes fiscales, déjà maigres, des droits de mutation à titre gratuit en France. En outre, cela permet aux plus riches de commencer à transmettre une partie de leur patrimoine de leur vivant afin de réduire leurs futurs droits de succession. **Ce cadeau du gouvernement aux dynasties patrimoniales est pourtant passé relativement inaperçu,** tant du côté de la majorité (qui ne l'a pas mis en avant) que de l'opposition (qui n'a pas dénoncé cette mesure).

Dans notre pays où l'on débat de tout, l'héritage et sa fiscalité restent en effet des sujets politiques relativement tabous. Le paradoxe se présente ainsi : quasiment personne n'est concerné par l'impôt sur les successions – et une grande partie de la population n'héritera de rien au cours de sa vie –, mais celui-ci est l'impôt le plus honni de notre système fiscal. Les gouvernements successifs, ainsi que les femmes et les hommes politiques de l'opposition, s'aventurent donc rarement sur ce terrain.

Pourtant, les richesses sont de plus en plus concentrées dans notre pays. Sans une inversion de cette tendance, la classe moyenne patrimoniale, qui parvient encore à accéder à la propriété sans pour autant hériter, est vouée à disparaître à moyen terme tant la concentration des richesses est forte. Il est déjà quasiment impossible pour une personne ne vivant que du fruit de son seul travail, aussi prestigieux soit-il, de s'acheter un appartement à Paris par exemple. Ce privilège revient donc presque uniquement à celles et ceux qui héritent et ont la chance d'avoir des parents possédant du patrimoine et pouvant le leur transmettre. Les ménages pauvres et modestes ne reçoivent que la portion congrue, avec plus de la moitié de la population qui ne s'attend à recevoir ni donation ni héritage.

Réformer notre système d'imposition des transmissions et des donations est une nécessité et une urgence, afin de le rendre plus transparent, plus redistributif et surtout plus juste. En somme, pour en finir avec le privilège d'une minorité. Car contrairement aux idées reçues sur la France, le patrimoine y est peu imposé et sa transmission encore moins!



^{1.} David Bounie, Youssouf Camara, Étienne Fize, John Galbraith, Camille Landais, Chloé Lavest, Tatiana Pazem, Baptiste Savatier, « Dynamiques de consommation dans la crise : les enseignements en temps réel des données bancaires », Focus, n° 049, Paris, Conseil d'analyse économique, octobre 2020. La disposition s'applique pour le moment jusqu'au 30 juin 2021.

^{2.} Cette disposition fiscale s'applique jusqu'à 100 000 euros à condition que ce don soit affecté à la création ou au développement d'une entreprise de moins de 50 salariés dont la direction est assurée par le bénéficiaire du don. La même exonération est prévue en cas d'affectation à la construction de sa résidence principale ou à des travaux de rénovation énergétique.

^{3.} Notamment à l'abattement à hauteur de 100 000 euros par parent et par enfant (donc au total 400 000 euros pour un couple avec deux enfants) remis à 0 tous les 15 ans. Cet abattement permettait déjà à un couple avec deux enfants qui commençait les donations à 40 ans (puis à 55 ans, 70 ans et 85 ans) de transmettre au total 1,6 million d'euros sans payer aucun impôt dessus.

Disons-le d'emblée : il ne s'agit pas du tout ici de rogner les exploitations agricoles familiales, d'attaquer les petits commerces ou d'effacer toute possibilité de transmettre un petit pécule à ses enfants. Au contraire, ces transmissions ne doivent pas être fiscalisées. Le sujet est tout autre : il s'agit de mettre en lumière les dynasties de millionnaires qui accumulent génération après génération et qui privent la solidarité nationale d'une juste répartition du patrimoine.

Les travaux qui suivent ont des objectifs politiques clairs. Une **grande partie de la population ne doit pas avoir à payer de frais sur leurs successions dès lors qu'elle transmet un patrimoine limité.** Les classes moyennes supérieures doivent quant à elles continuer de payer un impôt sur leurs transmissions : celui-ci ne sera pas plus important que dans le système actuel, mais plus justement réparti. Enfin, il faut mettre à contribution les 5 % les plus riches, qui aujourd'hui sont paradoxalement les plus à même de profiter de certaines règles complexes permettant de payer très peu d'impôt. C'est à ces conditions qu'on pourra couper, à l'échelle d'une génération, les dynasties de multimillionnaires liées aux héritages qui s'accumulent et se transmettent dans le silence des offices notariaux.

La cible n'est donc pas le « paysan de l'Île de Ré » dont l'exploitation agricole a pu prendre subitement de la valeur, l'artisan de la Mayenne ou la gérante d'un petit commerce avenue de la République à Paris. Ce sont les millionnaires des communes et des arrondissements cossus de l'Ouest parisien, celles et ceux qui n'hésitent pas à utiliser les rouages actuels de notre système fiscal pour pouvoir accumuler et transmettre, sans jamais partager. Ces hommes et ces femmes qui s'enrichissent de génération en génération, sans autre mérite que celui d'être « bien né·e·s » doivent participer à l'effort commun. Comme tout le monde, ils et elles pourront transmettre une partie de leur fortune à leurs descendants directs, mais devront verser le reste au pot commun.

Alors que les Trente Glorieuses ont reposé sur la promesse d'une accession de tous les ménages à la propriété, la concentration du patrimoine est aujourd'hui sans précédent. La redistribution par la fiscalisation de l'héritage est plus que jamais un impératif de justice et d'égalité. Cette note cherche à dresser le tableau de la situation actuelle (partie A) et propose un système d'héritage plus simple et plus juste (partie B). Elle présente trois options offertes par les nouvelles recettes qui seront ainsi dégagées (conclusion).

Véritable impensé collectif, la taxation des héritages doit être au cœur d'un mouvement vers plus d'égalité, puisqu'elle permettra de limiter grandement les inégalités à la naissance. Les riches devront apprendre à partager dès le début de leur vie. Cette réforme pourrait être soutenue par la large partie de la population qui, ne se reconnaissant pas forcément dans un camp politique en particulier, pourra se rendre compte que l'héritage ne profite qu'à une poignée de personnes et que l'immense majorité de la population aurait tout à y gagner si celui-ci était davantage taxé.

De tels travaux devraient intéresser les tenants d'une gauche sensibles à la redistribution des richesses et, de façon plus surprenante, ils pourraient également convenir aux plus libéraux. Au nom d'une meilleure circulation du capital, Emmanuel Macron candidat avait annoncé préférer « le risque face à la rente » en favorisant « la taxation de la succession aux impôts de type ISF ». Terra Nova, comme l'Institut Montaigne, recommande également d'accroître l'imposition des successions, mais c'est au détriment de toute autre forme de taxation du capital. La différence majeure avec ces approches libérales tient tant dans le contenu de la réforme détaillée ici que dans la proposition plus générale dans laquelle elle est amenée à s'inscrire. Si la note ne porte pas sur la fiscalité du capital dans son ensemble, la question de l'imposition des successions sur laquelle elle se concentre ne peut en aucun cas suffire. Cette note est ainsi le premier jalon d'une réflexion plus large sur la nécessité de repenser en profondeur la fiscalité du capital, par la refonte de ces trois instruments complémentaires : la taxation des successions, l'imposition progressive de la fortune, avec le rétablissement d'un impôt de la forme ISF, et des revenus du capital, par la suppression de la flat tax et le retour au barème de l'IR.

I - POURQUOI FAUT-IL IMPOSER L'HÉRITAGE ET LES DONATIONS?

A - DES INÉGALITÉS DE PATRIMOINE EXTRÊMEMENT FORTES ET PERSISTANTES

L'étude des inégalités par les chercheur·e·s en sciences sociales est en plein essor depuis les années 2000, après une longue période de relatif désintérêt ayant suivi les travaux de Simon Kuznets. Ce renouveau universitaire s'accompagne d'un vif intérêt du grand public. Preuve en est l'accueil triomphal qui a été réservé au livre de Thomas Piketty, *Le Capital au XXI*^e siècle, qui retrace l'évolution de la répartition des revenus et des patrimoines dans les pays développés depuis le XVIII^e siècle, en se basant sur les travaux de l'auteur et d'un ensemble de chercheurs. Les données présentées dans ce livre, peu exploitées jusqu'alors, mettent en lumière un constat simple, mais accablant : quels que soient le pays ou la période considérée, les inégalités de patrimoine sont extrêmement fortes. Pire, les inégalités patrimoniales, après avoir fortement baissé suite aux chocs des deux guerres mondiales, recommencent à augmenter depuis les années 1990.

En France, en 2018, les 10 % des ménages ayant les patrimoines les plus importants, soit ceux qui possèdent plus de 607 700 euros de patrimoine brut, détiennent près de la moitié de l'ensemble des actifs patrimoniaux. Les 10 % les moins dotés patrimonialement ne possèdent rien, ou presque rien (0,007 % de l'ensemble des actifs patrimoniaux et moins de 3 800 euros par ménage)⁴. Le patrimoine net⁵ médian des ménages est quant à lui de 117 000 euros. Pour la petite majorité qui possède un patrimoine, celui-ci est essentiellement immobilier et composé de la résidence principale. Mais dès lors que les volumes de patrimoine sont importants, la part du patrimoine financier et professionnel devient prépondérante relativement à celle de l'immobilier⁶.

Selon France Stratégie, « sur une vingtaine d'années, le patrimoine brut moyen des 10 % des ménages les plus riches a progressé de 700 000 à 1,2 million d'euros actuels. Celui des 50 % les moins fortunés est passé de 18 000 à 45 000 euros ? ». En outre, il s'est concentré aux âges les plus élevés. Les inégalités patrimoniales sont également grandes lorsque l'on considère le haut de la distribution des patrimoines. Il y a ainsi également un monde entre les propriétaires d'un appartement à Paris estimé à 900 000 euros et les premières fortunes de France, alors que ces ménages font ensemble partie des 3 % les plus riches.

Les 10 % des ménages ayant les patrimoines les plus importants détiennent près de la moitié de l'ensemble des actifs patrimoniaux.

^{4.} Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), Les revenus et le patrimoine des ménages. Édition 2018, Paris, Insee, « Insee Références », 2018.

^{5.} Le patrimoine net correspond au patrimoine brut, dont on a déduit les éventuels emprunts privés et/ou professionnels encore en cours.

^{6.} En France, près de 60 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. Parmi les ménages propriétaires, les actifs immobiliers représentent en moyenne plus de 80 % du patrimoine des ménages, contre moins de 34 % en moyenne pour les ménages qui détiennent plus de 5 millions d'euros. Les actifs financiers suivent la trajectoire inverse et représentent plus de la moitié du patrimoine de ces ménages.

^{7.} France Stratégie, « Comment réformer la fiscalité des successions ? », Paris, France Stratégie, « action critique », janvier 2017.

B-DES DYNASTIES PATRIMONIALES FAÇONNÉES PAR L'HÉRITAGE

Dans la persistance et la hausse des inégalités patrimoniales ces quarante dernières années, les transmissions patrimoniales intergénérationnelles jouent un rôle déterminant. L'accumulation patrimoniale est rarement le fruit d'efforts d'épargne longs et répétés quand les patrimoines sont importants. L'épargne dégagée par les revenus du travail a certes permis à une large population d'accéder à la propriété⁸, mais elle ne permet déjà plus aux générations nées dans les années 1970-1980 d'accéder au logement dans certaines zones saturées comme Parisº, et surtout elle n'explique pas de telles inégalités patrimoniales. Ces dernières sont bien plus grandes que les inégalités de revenus – le rapport interdéciles en matière de revenus est de 5, quand il est de 211 pour les patrimoines – et partant, partiellement déconnectées de celles-ci¹⁰.

En somme, l'accumulation patrimoniale est plus une question d'héritage que de revenus. Les travaux de Thomas Piketty et Gabriel Zucman montrent notamment que la part des patrimoines hérités dans le patrimoine privé total en France a fortement baissé jusque dans les années 1970, mais est en augmentation constante depuis : elle représenterait près de 60 % du patrimoine privé total¹¹. Nicolas Frémeaux estime à partir de l'Enquête Patrimoine (2014-2015) de l'Insee qu'un tiers des individus n'héritera jamais de rien. Parmi celles et ceux qui ont hérité, la moitié ne recevra pas plus de 8 500 euros en moyenne. Au final, il estime qu'un tiers des individus sont susceptibles d'hériter d'un patrimoine significatif (en moyenne supérieur à ce montant)12. Les donations, en pleine augmentation13, constituent une pratique particulièrement inégalitaire¹⁴. En France, selon l'Insee, **trois quarts des ménages n'ont jamais reçu** de donations et plus de la moitié s'attend à ne recevoir ni héritages ni donations. Si l'on cumule le décompte des héritages et des donations par ménage, on remarque que les ménages multihéritant ont un patrimoine médian 11 fois supérieur à ceux qui n'ont rien recu (près de la moitié des ménages). Le patrimoine médian de ces ménages multihéritant dépasse le million d'euros et les situe ainsi dans la partie haute de la distribution patrimoniale et pour la moitié d'entre eux parmi les 2 % les plus riches¹⁵.

Selon France Stratégie¹⁶, les transmissions sont passées de 60 à 250 milliards entre 1980 et 2015 (en euros 2015). Ces flux représentent aujourd'hui 19 % du revenu disponible net des ménages, contre 8,5 % en 1980. Ainsi, en quelques décennies, la concentration du patrimoine possédé s'est accompagnée d'un renforcement des dynasties patrimoniales.

Derrière ces chiffres se dessinent des situations potentiellement contrastées : à revenu égal, deux personnes peuvent avoir des modes de vie très différents selon que l'une ait pu hériter ou non. L'homogamie ne fait que redoubler ces inégalités¹⁷. Enfin, rappelons que l'héritage participe également pleinement au renforcement des inégalités de richesse entre femmes et hommes, comme l'ont souligné Céline Bessière et Sibylle Gollac dans un ouvrage récent¹⁸.

^{8.} Anne Lambert, Tous propriétaires, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

^{9.} Comme le souligne Nicolas Frémeaux, l'apport moyen pour acheter à Paris est de 160 000 euros, une somme qu'à 30 ou 40 ans, il est difficile de réunir en comptant sur sa seule épargne. Nicolas Frémeaux, *Les nouveaux héritiers*, Paris, Éditions du Seuil, 2018, p. 17. Bertrand Garbinti, Jonathan Goupille-Lebret, "Income and Wealth Inequality in France: Developments and Links over the Long Term", Économie et Statistique, vol. 510-512, 2019, p. 69-87.

^{11.} Gabriel Zucman, Thomas Piketty, "Capital is back: wealth-income ratios in rich countries 1700-2010", Quarterly journal of economics, vol. 129, n° 3, 2014, p. 1255-1310.

^{12.} Nicolas Frémeaux, Les nouveaux héritiers, Paris, Éditions du Seuil, 2018, p. 30.

^{13.} Le flux de donation représente la moitié du flux successoral. Pour le dire autrement, les montants transmis par donation sont à présent aussi importants que ceux transmis par héritage. Voir Thomas Piketty, Le capital au XXF siècle, Paris, Éditions du Seuil, 2013.

^{14.} Luc Arrondel, Bertrand Garbinti et André Masson, « Inégalités de patrimoine entre générations : les donations aident-elles les jeunes à s'installer ? », Économie et statistique, n° 472-473, 2014, p. 65-100.

^{15.} Insee, Enquête Patrimoine 2014-2015, Paris, Insee, 2015.

^{16.} Clément Dherbécourt, « Peut-on éviter une société d'héritiers ? », La Note d'analyse, n° 51, Paris, France Stratégie, janvier 2017, p. 6. 17. Nicolas Frémeaux, "The role of inheritance and labor income in marital choices", *Population*, vol. 69, n° 4, 2014, p. 551-588.

^{18.} Céline Bessière ; Sibylle Gollac, Le genre du capital, Paris La Découverte, 2020. Les autrices soulignent que « les hommes détiennent davantage de capital que les femmes, quelle que soit sa forme ». Cet écart, estimé à 24000 euros en 2015, s'accroît en France depuis deux décennies.

La concentration de la propriété immobilière exclut la jeunesse du marché immobilier

Le logement représente aujourd'hui 23 % des dépenses des ménages et plus de 60 % de leur patrimoine. Du fait d'une double dynamique – croissance démographique soutenue et concentration des activités dans les métropoles régionales –, les niveaux de mise en chantier (7 millions de logements construits depuis 1999, 440 000 mises en chantier en 2018) ne permettent pas de contenir une forte dynamique inflationniste sur les vingt dernières années.

Le rythme soutenu de l'augmentation des inégalités de patrimoine se poursuit : entre 1998 et 2015, le patrimoine global double, mais diminue pour les 20 % les moins dotés. Le patrimoine immobilier est au centre de cette dynamique. Les jeunes, primo-entrants sur le marché de l'immobilier, sont les plus touchés par un ticket d'entrée devenu trop élevé, y compris pour les plus formés d'entre eux, en situation d'emploi stable.

Un contrat social rompu pour les classes moyennes et aisées.

Même un haut niveau de qualification ou un emploi stable et hautement rémunéré ne permettent plus d'entrer sur le marché immobilier dans des conditions dignes comme le montrent les exemples suivants :

Exemple 1: professeur·e certifié·e (niveau Master 2) échelon 6 (10,5 ans après son entrée dans le métier) touche 1881 € net (hors primes). Peut s'acheter à Toulouse centre (calcul sur la base de 4500 € le mètre carré, source FNAIM) : 33 m² avec un emprunt sur 25 ans.

Exemple 2: un·e chargé·e de recherche au CNRS, échelon 5 (niveau doctorat), 8 ans de carrière, 2450 € net par mois et 900 € annuels de prime de recherche. Peut acheter 33 m² à Saint-Ouen (calcul sur la base de 5800 € le mètre carré, source FNAIM) avec un emprunt sur 25 ans.

Exemple 3 : un·e polytechnicien·ne sorti·e d'école (source Alumni Polytechnique) touche en moyenne un salaire de 45000 € bruts annuels. Peut acheter un appartement de 43 m² à Lyon (calcul sur la base de 5000 € le mètre carré, source FNAIM) avec un emprunt sur 25 ans.

Aujourd'hui, le seul travail permet de moins en moins d'accéder à la propriété, a fortiori pour les personnes qui ne sont pas en couple, et ne permet pas de se constituer un patrimoine au-delà du logement principal. La situation en zone tendue—qui concentre l'essentiel de l'emploi, notamment pour les jeunes diplômé·e·s en début de vie professionnelle—est la suivante: les classes moyennes plutôt aisées peuvent accéder au marché immobilier, mais en étant limité à de petites surfaces; les classes médianes ou modestes sont exclues du marché de l'achat et sont de fait des locataires à vie; les classes populaires sont exclues de l'achat et, pour la location, expérimentent une forte déconnexion géographique entre le lieu d'habitation et le lieu de travail. L'effet domino commence en haut de la chaîne immobilière, c'est pourquoi briser les dynamiques de concentration contribuera à maîtriser l'évolution du prix de l'immobilier dans les métropoles.

LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE PARMI LES CLASSES MOYENNES ET AISÉES

Avec un salaire mensuel net de... Peut acheter avec un emprunt... Nicolas, 34 ans **33** m² à Toulouse centre 1 881 € → Professeur certifié (1) 10,5 ans de carrière (échelon 6) (4 500 € le m²) (hors primes) Samira, 36 ans 33 m² à Saint Ouen → Chargée de recherche (CNRS) 2 450 € (5 800 € le m²) (2) 8 ans de carrière (échelon 5) (+1200 € annuels de prime) Laurent, 25 ans 43 m² à Lyon → Polytechnicien ☑ Sorti de l'école 3 000 € (5 000 € le m²)

Note : scénarios avec un emprunt sur 25 ans

Des politiques publiques du logement qui ne corrigent pas les déséquilibres inflationnistes du marché immobilier

Depuis 1993, la part des locataires du parc social est passée de 18,8 à 17,7 %. La proportion des logements sociaux dans le parc locatif stable n'a pas augmenté depuis 1978 et reste au niveau de 15 %, malgré la loi SRU de 2000. Alors que le niveau de construction est passé de 90 000 logements en moyenne sur la période 2013-2018 à 66 000 sur cette dernière année, les indicateurs témoignent d'une érosion de la part du parc social dans le parc immobilier en France. La part du parc social dans les mises en chantier du parc collectif est ainsi passée de 29 % en 2015 à 23 % en 2018.

Les jeunes, largement concentrés en zone tendue, sont les principales victimes de cet investissement insuffisant dans le parc social. La rareté des nouveaux logements comme le manque de fluidité du parc privé conduisent à une très faible mobilité des locataires du parc social, revenant à une exclusion de fait des nouvelles et des nouveaux entrant·e·s dans la vie active. Aujourd'hui, seuls 10 % des demandes de logement social sont honorées en Île-de-France et 8 % des moins de 30 ans sont logé·e·s dans le parc social contre 14 % en 2002.

C-L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ACTUEL RATE SA CIBLE

Un premier constat émerge de ce tableau : l'impôt sur les successions ne peut concerner que peu de monde. Si un tiers des individus est susceptible d'hériter d'un montant significatif, cela signifie aussi que seul ce tiers doit être susceptible de s'acquitter d'un impôt, et ce quelle que soit sa forme. La cible potentielle de tout impôt sur les successions est resserrée au départ, compte tenu des inégalités mises en lumière ci-dessus. Mais comment cet impôt à la cible restreinte est-il conçu aujourd'hui ?

Les droits de succession sont un vieil impôt (*voir encadré*). En France, ils sont créés à la Révolution. L'impôt progressif sur les successions a plus de cent ans et a été établi par la loi du 25 février 1901. Il fut même le premier grand impôt progressif voté en France, avant même la création de l'impôt sur le revenu par la loi du 15 juillet 1914. Au cours du XXe siècle, l'évolution de ces droits

L'héritage, une histoire française

Le tabou français autour de l'héritage est le résultat d'un véritable totem de la propriété foncière, fondateur du contrat social hérité de la Révolution française et de ses suites historiques. Les constituants de 1789-1791, en abolissant les droits féodaux et en déclarant le principe constitutionnel de la propriété inviolable et sacrée, confirment dans leurs droits la presque moitié de paysans tenanciers de l'Ancien Régime¹.

Ce modèle de micro-propriété et d'individualisme agraire est fondateur du projet républicain, notamment sous la III^e République. Cette exception française, traditionnellement identifiée par l'historiographie, est traduite dans les faits par une forte stabilité législative sur le temps long de l'imposition des héritages et par une frilosité certaine des expériences de la gauche au pouvoir sur cet enjeu : la dénonciation du « mur de l'argent » et des « 200 familles » par le Cartel des Gauches puis le Front populaire a abouti à une taxation plus élevée des gros patrimoines, mais moins élevée pour les plus faibles dans le Programme commun. La référence à une France propriétaire est donc tenace et réactivée à dessein jusqu'à nos jours en confondant propriété et principe démocratique, propriétaires et peuple souverain.

Cette tendance n'est cependant pas une spécificité française. Le début des années 2000 a ainsi vu les droits de succession largement diminuer aux États-Unis suite à une histoire sociale chahutée². Plus généralement, les travaux de Nicolas Delalande³ retracent l'histoire des racines intellectuelles, sociales et politiques du consentement à l'impôt en France, alternant entre consensus fiscal et affrontements démocratiques.

^{1.} Gérard Béaurd, « Les rapports de propriété en France sous l'Ancien Régime et dans la Révolution. Transmission et circulation de la terre dans les campagnes françaises du XVI° au XIX° siècle », in Nadine Vivier (dir.), Ruralité française et britannique, XIII°-XX° siècles, approches comparées, Rennes, PUR, 2005.

^{2.} Michael J. Graetz, Ian Shapiro, *Death by a Thousand Cuts: The Fight over Taxing Inherited Wealth*, Princeton, Princeton University Press, 2005.

Princeton University Press, 2005.
3. Nicolas Delalande, Les Batailles de l'impôt. Consentement et résistances de 1789 à nos jours, Paris, Éditions du Seuil, 2014.

dessine une même tendance nette dans de nombreux pays industrialisés: les barèmes des droits de succession ont été les plus progressifs après les deux guerres mondiales – le taux marginal d'imposition atteint par exemple 80 % au Royaume-Uni¹9 – avant de chuter progressivement à partir des années 1970 dans la plupart de ces pays. L'exemple le plus criant est celui des États-Unis, où la tranche marginale d'imposition a atteint près de 80 % jusqu'au début des années 1980 et où, depuis la réforme engagée par Donald Trump, il est possible pour un couple de transmettre près de 22 millions de dollars sans payer de droits de succession²0.

En France, la tendance à la baisse est moins marquée, mais les taux d'imposition marginaux n'ont jamais dépassé 45 %, contrairement à beaucoup d'autres pays. En revanche, une série de mesures sont venues restreindre la cible de cet impôt. L'abattement prévu pour les successions en ligne directe n'a cessé d'être augmenté depuis les années 2000. Il atteint aujourd'hui 100 000 euros par enfant, soit bien plus que la valeur moyenne des montants d'héritage (estimée à 62 700 euros par Nicolas Frémeaux²¹). La cible de l'impôt, déjà étroite, se trouve l'être encore plus si l'on tient compte de cet abattement.

Prenons l'exemple de deux enfants qui héritent en deux fois de leurs parents, lesquels possédaient une assurance vie à 30000 euros, un peu d'épargne sur des livrets et une maison estimée à 250000 euros. Chacun·e va recevoir en tout 125000 euros en immobilier et près de 20000 en liquidités. Compte tenu du régime de l'assurance vie, et de la possibilité de recevoir jusqu'à 35000 euros de liquidités, l'ensemble du patrimoine financier est libre de droits. Reste l'immobilier: sur les 125000, un abattement de 100000 euros pour chaque parent est appliqué (soit 200000 euros en tout). Les enfants ne devront donc rien payer.

Au-delà de cet abattement, trois éléments permettent aujourd'hui à celles et ceux qui connaissent le mieux les rouges de cet impôt, ou qui sont les mieux accompagnés pour organiser leur succession, de transmettre des montants très conséquents à leur progéniture, sans payer ou en payant très peu d'impôt. Le premier élément est l'allègement constant de la fiscalité des donations, pourtant très inégalitaires. Le second est le régime particulier de l'assurance vie. Premier placement financier en France, l'assurance vie sort complètement de l'assiette des droits de succession, car le bénéficiaire désigné sur le contrat ne paye pas de droits. Les contrats d'assurance vie avec des montants importants concernent pourtant les rares individus qui ont un patrimoine financier conséquent et qui pourraient donc se permettre de payer des droits de succession. Enfin, le très puissant et méconnu mécanisme « Dutreil » permet de transmettre une société avec un généreux abattement de 75 % (voir encadré). Ces trois éléments pris ensemble permettent de transmettre à une progéniture des sommes très importantes exonérées d'impôts. Un couple avant deux enfants possédant un patrimoine de 6 millions d'euros, composé pour partie de parts d'une société, ayant par ailleurs déjà réalisé des donations du vivant et ayant organisé la succession pourra transmettre au total près de 3 millions d'euros à chacun des enfants en quasi-franchise d'impôt.

Une fois appliqués ces différents abattements, les sommes transmises à ses enfants sont taxées par un barème progressif à 7 tranches, dont les taux marginaux vont de 5 % à 45 %. Prenons l'exemple d'une transmission de 115000 euros, ne bénéficiant pas d'un régime particulier. Après l'abattement de 100000 euros, les 15000 euros restants seront taxés respectivement au taux de 5 % pour les 8072 premiers euros, puis de 10 % entre 8072 et 12109 euros, puis 15 % entre 12109 et 15000 euros. Soit au total un impôt payé de 1241 euros²². Pour une succession de 10 millions d'euros, les sommes supérieures à 1,9 million d'euros sont théoriquement taxées au taux marginal de 45 %, ce qui ferait en tout un impôt payé de 4,2 millions sur cette succession. Cependant, comme nous l'avons vu, ce calcul est purement théorique dans la mesure où il existe pour les grosses successions de nombreux moyens de ne pas inclure certaines sommes dans ce barème progressif et donc *in fine* de réduire grandement le montant de l'impôt payé.

^{19.} Kenneth Scheve, David Stasavage, *Taxing the Rich. A History of Fiscal Fairness in the United States and in Europe,* Princeton, Princeton University Press, 2016.

^{20.} La réforme a moins touché le barème que l'abattement de départ, lequel a été doublé.

^{21.} Op. cit

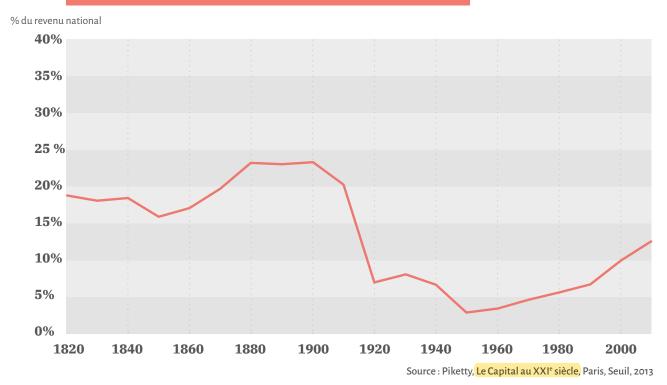
^{22.} La proposition défendue dans la suite de cette note aura pour conséquence de réduire l'impôt payé à 0 euro pour ce type de petites successions en dessous de 117 000 euros.

Selon France Stratégie, en France, « l'imposition moyenne a peu bougé depuis 1980 »²³, avec un taux moyen d'imposition effective à hauteur de 5 % en 2015, c'est-à-dire que le montant d'impôt effectivement payé est vingt fois moins élevé que les actifs transmis. **En ligne directe, c'est-à-dire des parents aux enfants, le taux d'imposition est stable à 3 % depuis les années 1980.**

Pour résumer : les droits de succession ne concernent que très peu de monde – pas plus d'un quart des individus si l'on tient compte de l'abattement de 100 000 euros, appliqué à chaque succession. Du fait de la multiplication des régimes dérogatoires, l'impôt rate aujourd'hui sa cible principale, à savoir les successions les plus importantes. Notons à ce titre qu'une simple réforme du barème et des abattements, sans refonte plus large de l'impôt, ne résoudrait rien. Le projet de réforme paramétrique proposé par Terra Nova²⁴ passe en ce sens complètement à côté des enjeux principaux.

Compte tenu de tout cela, il n'est pas étonnant que l'augmentation importante des montants transmis par héritages et donations ne se soit pas traduite par une augmentation proportionnelle des montants d'impôt collecté²⁵. Au terme de cet examen, il y a pourtant deux arguments simples et forts qui plaident pour une refonte des droits de succession. Argument politique d'une part : les inégalités patrimoniales sont immenses et reposent de plus en plus sur l'héritage. Argument économique d'autre part : les flux d'héritage et de donation constituent une manne financière importante et inexploitée aujourd'hui.

VALEUR ANNUELLE DES SUCCESSIONS ET DONATIONS



Note : Flux successoral fiscal calculé à partir des données fiscales et intégrant les actifs exonérés

^{23.} Clément Dherbécourt, « <u>Peut-on éviter une société d'héritiers ? », La Note d'analyse,</u> n° 51, Paris, France Stratégie, janvier 2017, p. 6. 24. <u>Léonie Brugère, Prosper Enfantin, Guillaume, Hannezo, Thierry Pech, « <u>Réformer l'impôt sur les successions », note, Paris,</u></u>

Terra Nova, janvier 2019.

25. En 2019, d'après le rapport d'activité annuelle de la direction générale des Finances publiques, 15 312 millions ont été collectés via les droits de mutation à titre gratuit. Ce montant représente 17 % des montants d'impôt sur le revenu, 35 % des montants de taxe foncière. Cet impôt rapporte donc peu, alors que le flux successoral n'a cessé d'augmenter et représente plus de 240 milliards d'euros annuels (soit plus de 10 % du PIB), alors qu'il n'en représentait que 60 milliards en 1980 (en euros constants de 2015).

Le mythe de l'exil fiscal

Depuis les années 2000, la mention de l'exil fiscal et des risques qui lui seraient associés constituent un argument régulièrement répété au sujet de la taxation des plus riches. Le sénateur « Les Républicains » Philippe Marini a particulièrement contribué à faire de l'exil fiscal un problème public, en publiant plusieurs rapports sur les départs de France des personnes fortunées dans les années 2000. Cette rhétorique a de nouveau été mobilisée lors de l'annonce de la suppression de l'ISF, les partisans de cette mesure faisant valoir qu'elle serait à même de faire revenir celles et ceux qui auraient fui sous la contrainte d'une imposition trop forte. Plusieurs éléments permettent toutefois de ne pas voir dans cette construction autre chose qu'un discours politique visant à justifier, tant que faire se peut, des mesures relativement impopulaires de diminution de l'imposition pesant sur les plus fortuné·e·s.

L'exil fiscal est d'abord une construction politique : **les départs de France de celles** et ceux qui payaient l'impôt sur la fortune ont toujours représenté une part infime de l'ensemble des redevables de cet impôt. Depuis le début des années 2000, le nombre de redevables ayant quitté la France n'a jamais dépassé 0,3 % des redevables par an (915 départs observés en 2014), soit trois personnes sur mille. Ce nombre de sorties a toujours connu des variations extrêmement minimes, rendant toute interprétation problématique (la moyenne sur vingt ans est de 0,13 % de départ des redevables par an)1. Rapporter ces micro-variations à des changements de mesure concernant l'ISF paraît encore plus cavalier. Le changement de barème entre 2010 et 2011 n'a par exemple eu aucun impact (551 départs en 2010 et 555 en 2011), mais a mécaniquement entraîné une hausse du taux de départ (par la diminution conséquente des redevables de l'impôt). On serait bien en mal d'expliquer, à partir des mesures gouvernementales, pourquoi le nombre de départs a plus augmenté dans la décennie 2000 que dans la décennie 2010. Ce qui frappe, au-delà de ces petites variations, c'est finalement la stabilité des départs dont rien ne nous dit qu'ils aient été motivés par la fiscalité. Imputer ce seul motif à une décision relativement lourde (déménager à l'étranger) paraît là aussi cavalier et bien trop rapide, surtout lorsque l'on sait que la mobilité internationale est particulièrement valorisée dans les classes supérieures.

Employer le terme d'« exil » pour les quelques ménages très fortuné·e·s qui sont déjà très mobiles et n'ont pas une, mais bien plusieurs, résidences principales sur différents territoires nationaux est enfin particulièrement inique compte tenu de la situation internationale des réfugié·e·s et demandeur·euse·s d'asile, qui risquent leur vie et fuient famine, guerre ou misère. L'exil fiscal appelle ainsi moins un questionnement dans les termes de la célèbre courbe de Laffer — « à partir de quel montant d'impôt, risque-t-on de voir augmenter les départs ? » — que l'interrogation suivante : comment expliquer que les politiques fiscales soient basées sur les fantasmes dégagés par cette prétendue menace pour l'économie française ?

Plus généralement, le principe de justice fiscale reposant sur l'imposition progressive des plus riches, même s'il est soumis à des fuites marginales de contribuables, ne peut être remis en cause dans sa nature par ce seul argument de second ordre.

Le nombre de départs (effectifs) est notamment disponible dans le second rapport (p. 138) du Comité d'évaluation des réformes sur la fiscalité du capital, publié par France Stratégie en octobre 2020.

D - MINUSCULE ET MAL-AIMÉ, LE PARADOXE DE L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS

L'imposition des transmissions de patrimoine a conduit à collecter 12,5 milliards d'euros en 2015, soit plus du double de l'ISF à la même date, mais 8,8 % des recettes de la TVA et près de six fois moins que celles de l'impôt sur le revenu (et 7,5 fois moins que la CSG, contribution sociale généralisée). Si les gouvernants sont si peu enclins à réformer les droits de succession, autrement que pour les alléger, c'est peut-être qu'à l'instar d'autres impôts, toute taxe susceptible de concerner les plus fortuné·e·s est construite comme une menace pour l'économie, par les départs qu'elle serait susceptible d'engendrer (voir encadré). Mais c'est aussi, et peut-être d'abord parce que cet impôt est particulièrement mal perçu dans la population française. À partir d'une enquête quantitative réalisée auprès d'un échantillon représentatif de la population française, Alexis Spire remarque ainsi que 76 % des personnes interrogées estiment cet impôt injuste et que, comparé à d'autres impôts, il est de très loin le plus décrié (par comparaison, seuls 20 % des personnes interrogées estiment que l'ISF est un impôt injuste)²⁶. Le paradoxe est donc le suivant : alors que les inégalités patrimoniales sont extrêmement fortes et que très peu de personnes sont concernées par les droits de succession, cet impôt est considéré comme injuste par une large majorité de personnes.

L'explication souvent convoquée pour expliquer que des personnes ayant peu de chances d'hériter ou de payer des droits de succession aient une représentation très négative de cet impôt est celle de la méconnaissance. C'est parce que le fonctionnement de l'impôt est mal connu que celui-ci est mal vu. Un rapport récent montre en effet la grande méconnaissance des droits de succession²⁷. Alexis Spire souligne que tout ne se joue pas pour autant sur ce point. Autrement dit, ce n'est pas seulement en faisant de la pédagogie sur cet impôt que celui-ci suscitera plus d'adhésion. Derrière son rejet, il y a aussi une croyance dans une méritocratie supposée d'un tel dispositif, croyance d'ailleurs persistante alors même que la mobilité sociale est bien moindre aujourd'hui que dans les années 1960. Le raisonnement serait le suivant : dès lors qu'il est possible de devenir riche un jour, il est préférable de ne pas taxer les successions. Face aux nombreuses réformes libérales qui mettent à mal la protection sociale et face à l'augmentation d'un ensemble de risques sociaux (petite retraite, chômage, maladie, vieillesse, etc.), les solidarités familiales sont alors perçues comme un dernier rempart à même de protéger. Toute atteinte portée au patrimoine familial, quand bien même celui-ci serait peu volumineux, est dès lors mal perçue.

In fine, pourquoi est-il intéressant de réfléchir à une refonte des droits de succession? Depuis la mise en place de cet impôt, l'objectif principal a toujours été de lutter contre la reproduction des inégalités. L'impôt, tel qu'il est conçu aujourd'hui, passe complètement à côté de cet objectif. Là où certains paieront des droits de succession à hauteur raisonnable de ce qu'ils ou elles ont reçu, les multihéritants, et plus largement celles et ceux qui connaissent le mieux les rouages dérogatoires, pourront aisément ne rien payer, ou presque rien, comme comme les plus pauvres, qui n'ont pourtant pas de patrimoine. Il s'agit donc de ne pas perdre de vue l'objectif initial, en concevant un impôt qui ne rate plus sa cible principale. Ce faisant, l'enjeu est aussi de revenir à des principes d'imposition plus justes et plus transparents, que tout le monde pourra connaître et comprendre.

Alors que les inégalités patrimoniales sont extrêmes et que peu de personnes sont concernées par les droits de succession, cet impôt est considéré comme injuste par une large majorité de personnes.

^{26.} Alexis Spire, Résistance à l'impôt, attachement à l'État, Paris, Éditions du Seuil, 2018.

^{27.} Pauline Grégoire-Marchand, « <u>La fiscalité des héritages : connaissances et opinions des Français</u> », document de travail, Paris, France Stratégie, 2017.

II - REFONDER LES DROITS DE SUCCESSION

Notre réforme ne consiste pas en une simple refonte du barème qui serait nécessaire, mais non suffisante. Il s'agit d'une révision complète de la manière dont on taxe les donations et successions en France. Alors que le système actuel taxe les montants effectivement reçus par les héritiers selon un système de parts liées aux liens de parenté, le nouveau système proposé est inspiré du système en vigueur en Irlande depuis 1976. Il s'agit d'imposer le patrimoine reçu par un même individu tout au long de sa vie et de créer ainsi une « fiscalité des transmissions centrée sur les héritiers »²⁸ et non plus sur les actes de décès ou décisions de donations.

Plus concrètement, cette refondation cohérente et lisible de la taxation des successions et des donations que nous proposons repose sur deux principes. D'une part, nous prenons en compte l'ensemble des sommes reçues ou héritées au cours de sa vie : une personne ayant reçu un million d'euros, même en plusieurs fois, sera toujours plus taxée qu'une personne ayant reçu 200 000 euros, ce qui n'était pas forcément le cas avec le système actuel. Ensuite, nous remplaçons l'ensemble des dégrèvements et abattements injustes existant actuellement par un seul abattement clair : aucun impôt ne sera payé sur les 117000 premiers euros reçus par un individu, cela correspondant au patrimoine net médian des ménages en 2018²⁹.

A - UNE ASSIETTE UNIFIÉE S'APPLIQUANT AUX MONTANTS REÇUS PAR PERSONNE TOUT AU LONG DE LA VIE

De nombreuses exceptions se sont petit à petit greffées à notre système de taxation de l'héritage et des donations. Les plus riches s'appuient sur un grand nombre de dispositifs favorisant l'optimisation fiscale (partie A). Chacune de ces exceptions peut être considérée séparément, mais elles donnent à chaque fois de nouvelles solutions pour que les plus riches échappent à cet impôt. En outre, elles rendent le système illisible pour le plus grand nombre, expliquant pour partie la vision déformée de cet impôt par une majorité et son impopularité, comme nous l'avons vu en première partie.

Il faut tout d'abord unifier les systèmes s'appliquant aux donations et aux successions. Certaines propositions de réforme³⁰ visent à mieux différencier ces deux types de mutations à titre gratuit, afin d'encourager les donations de son vivant. L'idée qui sous-tend ces propositions est que cela ferait baisser l'âge moyen auquel les bénéficiaires reçoivent ces sommes d'argent. Cela permettrait de réinjecter cet argent dans l'économie plus rapidement, puisque ces personnes recevront l'argent au moment où elles ont besoin de le dépenser. Cette idée se défend d'un point de vue macroéconomique. Le problème est cependant qu'elle permet aux plus riches d'éviter de payer l'impôt sur les successions, puisque ces derniers pourraient faire en sorte de tout transmettre avant de décéder. Ainsi, il y a bien redistribution plus rapide, mais uniquement entre les riches âgés et les riches jeunes. Cela grève les recettes de l'État et ne permet pas une redistribution entre tou·te·s. En outre, les plus modestes, qui ne bénéficient pas de successions, ne bénéficient pas non plus de donations, que ces dernières soient taxées ou non. L'allègement de la fiscalité sur les donations constitue donc tout simplement une baisse d'impôt pour les plus riches, qui est injuste, et ne permet guère de réinjecter l'argent plus rapidement dans l'économie, les ménages modestes ayant une propension à consommer plus importante que les plus riches.

Il faut aussi unifier le système, quel que soit le bénéficiaire de la mutation à titre gratuit. En effet, la différenciation entre héritier ère s en ligne directe et héritier ère s en ligne indirecte risquerait de complexifier le système simple que nous proposons. Surtout, pourquoi devrions-

^{28.} France Stratégie, « Comment réformer la fiscalité des successions ? », Paris, France Stratégie, « action critique », janvier 2017.

^{29.} Marie-Cécile Cazenave-Lacrouts, David Guillas, Guillaume Lebrault, Bénédicte Mordier, « 10 % des ménages détiennent près de la moitié du patrimoine total », Insee Focus, n° 176, 2019.

^{30.} Par exemple l'option 1 évoquée dans la note de France Stratégie, « Comment réformer la fiscalité des successions ? », op. cit. (bien que les limites de cette solution soient également pointées).

nous payer moins d'impôt lorsque la fortune héritée nous provient de nos parents que si elle nous est léguée par une personne proche sans lien familial direct? Nous pouvons uniquement garder une exemption concernant les conjoint·e·s, qu'ils et elles soient marié·e·s ou pacsé·e·s, afin de ne pas fragiliser leur situation lorsque, par exemple, les partenaires habitent dans le même logement et que l'un·e des deux hérite de l'autre.

Il faut également revenir sur les « remises à zéro » du compteur tous les 10 ou 15 ans et taxer le bénéficiaire plutôt que le « transmetteur ». Ainsi, chacun·e sera taxé·e sur l'ensemble des sommes qu'il ou elle a touché au titre des mutations à titre gratuit sur l'ensemble de sa vie. Cette idée, mise en application en Irlande depuis 1976, est notamment défendue par le professeur d'économie et spécialiste des politiques de redistribution Anthony Atkinson³¹ ou le prix Nobel d'économie James Meade³². Elle correspond à l'option 2 de la note de France Stratégie des « transmissions centrées sur l'héritier », dans laquelle on peut lire : « Parce qu'elle assurerait de façon plus solide et cohérente le caractère progressif de l'impôt, parce qu'elle inciterait plus fortement à doter les jeunes générations, cette réforme serait plus efficace que le système actuel pour limiter l'inégalité des chances et l'inégalité patrimoniale dans notre pays. Elle serait aussi plus simple et plus lisible pour l'héritier »³³.

Plus récemment, c'est la députée PS Christine Pires-Beaune qui avançait cette solution dans le débat public (« <u>Pour plus de solidarité, taxons les gros héritages!</u> », *Marianne*, avril 2020). Une telle solution permet notamment de contourner l'optimisation (par exemple faire des donations de 100 000 euros tous les 15 ans pour profiter du dégrèvement). Enfin, **ce système est plus juste, puisque pleinement progressif: plus une personne reçoit, plus elle sera taxée.**

Il faut ensuite supprimer les autres abattements injustifiés: le statut particulier et privilégié de l'assurance vie³⁴ (pourtant pointé du doigt comme empêchant de drainer l'épargne vers des investissements plus risqués), mais aussi sur les transmissions d'entreprise. Il faudra ainsi abroger le Pacte Dutreil (*voir encadré*) et encourager les dirigeant es d'entreprises à léguer leur entreprise à leurs salarié es, ou à d'autres repreneurs euse s qualifié es, plutôt qu'à leurs héritier ère s: c'est plus juste, mais aussi plus efficace³⁵. Cela permet, en outre, de contrer des inégalités genrées, puisque les cessions en ligne directe concernent bien plus souvent les fils que les filles³⁶. Mais nous proposons aussi de supprimer d'autres abattements même s'ils représentent peu en valeur: biens démembrés ou dont le ou la défunt e avait seulement l'usufruit³⁷; antiquités et œuvres d'art qui peuvent être comprises dans le forfait à 5 % du patrimoine attaché aux « meubles meublants »; sous certaines conditions, propriétés non bâties situées dans certains sites (Natura 2000, parcs nationaux, réserves naturelles, etc.). Ces exonérations profitent surtout aux héritages importants: Terra Nova note ainsi que la réduction du taux d'imposition due à ces exonérations est nulle jusqu'au 70° centile, de 2 points entre le 90° et le 95° centile, et de 6 points pour le top 0,1 % (où les actifs transmis sont en moyenne de 5,5 M€)³⁸.

Nous remplacerons ainsi tous ces avantages par un dégrèvement unique, simple et juste. **Chaque personne pourra recevoir l'équivalent du patrimoine net médian d'un ménage (117000 euros) au cours de sa vie en ne payant aucun impôt dessus.** Cela protégera donc la plupart des héritages d'une taxation qui serait mal comprise et rapporterait peu. Cela permettra ainsi de rendre cet impôt plus acceptable.

Ces propositions constituent une refonte systémique des droits de succession. Il ne s'agit pas d'une réforme de type paramétrique où seuls les taux du barème seraient modifiés, sans changer la logique du système. Cependant, ce changement d'ampleur peut s'accompagner également d'une réforme du barème qui permettra de taxer les héritages de façon plus progressive.

^{31.} Anthony Atkinson, *Inégalités*, Paris, Éditions du Seuil, 2016.

^{32.} James Meade, The Structure and Reform of Direct Taxation, London, Allen and Unwin, 1978.

^{33.} France Stratégie, « <u>Comment réformer la fiscalité des successions?</u> », Paris, France Stratégie, « action critique », janvier 2017.

34. Le changement de <u>statut de l'assurance vie ne peut se faire dans le cadre d'une loi de finances, ce qui rendra plus complexe</u>

^{34.} Le changement de statut de l'assurance vie ne peut se faire dans le cadre d'une loi de finances, ce qui rendra plus complexe sa réintégration au barème. Il faudra passer par une réforme du Code des assurances, en avançant l'argument selon lequel l'assurance vie est une enveloppe juridique ayant pour but de loger des produits financiers avantagés fiscalement.

^{35.} Voir Thomas Philippon, Le Capitalisme d'héritiers, Paris, La République des idées/Seuil, 2007.

^{36.} Céline Bessière ; Sibylle Gollac, *Le genre du capital*, Paris La Découverte, 2020.

^{37.} Les donations avec réserve d'usufruit permettent de réduire les droits, selon l'âge du donataire, de 20 % (plus de 81 ans) à 50 % (moins de 61 ans).

^{38.} Léonie Brugère, Prosper Enfantin, Guillaume, Hannezo, Thierry Pech, « Réformer l'impôt sur les successions », note, Paris, Terra Nova, janvier 2019.

Assurance vie et Dutreil, deux puissants régimes dérogatoires qui bénéficient aux plus aisés

L'assurance vie est le premier placement financier en France (l'encours atteint 1788 milliards d'euros à la fin de l'année 2019, contre 290 milliards d'euros pour le livret A). Ce placement, composé très majoritairement de fonds euros¹ (seuls 15 % des contrats d'assurance vie sont composés à plus d'un tiers d'actions) a longtemps bénéficié d'un régime fiscal dérogatoire, remis en cause ces dernières décennies sans modifications profondes pour autant. Actuellement, par son statut, l'assurance vie échappe le plus souvent aux droits de succession. Si le bénéficiaire n'est pas le ou la conjoint e, pour les primes versées après le 13 octobre 1998, avant l'âge de 70 ans et dans le cadre d'un contrat souscrit après le 20 novembre 1991, la fiscalité est nulle jusqu'à 152 000 € par bénéficiaire, puis de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà. Mais les possibilités ouvertes par le démembrement de la clause bénéficiaire permettent de léguer successivement le montant des encours d'un contrat, d'un conjoint à l'autre puis aux enfants, sans payer d'impôt.

La loi Dutreil, du nom du ministre qui l'a portée, est votée en 2002. Ces dispositions ont été renforcées par la loi TEPA de 2007 puis par loi de finances pour 2019. Une de ces dispositions consiste notamment à alléger considérablement les cessions d'entreprise en ligne directe, pour lesquelles s'applique un abattement de 75 %. Aucune raison pourtant pour qu'une entreprise reprise par un e héritier ère soit mieux gérée qu'une entreprise reprise par une autre personne. D'autant plus que les contreparties demandées (conservation des titres pendant deux années, aucune contrepartie en matière d'emploi) ne garantissent ni la pérennité de l'actionnariat ni la pérennité de l'emploi salarié dans l'entreprise. En outre, cette disposition vaut également pour des sociétés holdings qui comportent seulement 50 % d'activité productive. Ce dispositif permet un contournement massif de l'impôt, sans justification sérieuse. Comme pour l'assurance vie, l'exonération peut être considérable (en l'occurrence atteindre 90 %) si la cession des titres a été organisée à l'avance au moyen d'un démembrement de propriété.

Afin d'illustrer ce dispositif, prenons l'exemple² d'une entreprise de taille intermédiaire (ETI) valorisée 100 millions d'euros qu'un entrepreneur souhaiterait transmettre à ses deux enfants. Pris naïvement à partir du barème des droits de succession, le taux effectif d'imposition est proche de 45 %, taux significatif sans être confiscatoire. Pourtant, trois dispositifs permettent de drastiquement éviter l'impôt. Sous réserve d'avoir mis en place un « pacte Dutreil », les héritier-ère-s pourront tout d'abord bénéficier d'une exonération à hauteur de 75 % de la valeur des titres. Ensuite, chaque héritier bénéficie également d'un abattement personnel de 100 000 euros. En combinant les deux, le taux effectif d'imposition s'élève ainsi à 10,6 %, soit 5,34 millions d'euros pour chaque enfant. Mais ce n'est pas tout : l'administration fiscale permet d'étaler le paiement sur 15 ans. Enfin, un troisième dispositif permet encore de diviser l'impôt par deux : il suffit au chef d'entreprise de passer la main avant ses 70 ans pour bénéficier d'une réduction de droits de 50 %. Le taux d'imposition final est donc de 5,3 % pour transmettre 100 millions d'euros !

^{1.} Le fonds euros est un support financier dont le capital est garanti (car composé essentiellement d'obligations).

^{2.} Cet exemple est directement tiré d'un fil Twitter du compte @fipaddict.

B - UN NOUVEAU BARÈME PLUS PROGRESSIF ET UN HÉRITAGE MAXIMUM POUR LIMITER LES DYNASTIES DE MULTIMILLIONNAIRES

Le barème actuel est déjà relativement progressif, mais inopérant du fait de tous les dégrèvements que nous supprimerons. Le barème, même s'il n'était pas modifié, ne porterait pas du tout sur la même assiette, du fait du passage d'une taxation par transaction à une taxation prenant en compte toutes les transactions reçues au cours d'une vie. Compte tenu de ce changement radical de l'assiette de l'impôt, le barème doit lui aussi connaître des ajustements. Le taux devra assez vite augmenter, pour assurer des recettes conséquentes à l'État et une redistribution efficace, en particulier dans ce contexte de crise. Le nombre de tranches sera augmenté pour lisser au mieux la progressivité. Il serait illusoire d'indiquer un barème précis dans le cadre de cette note. Celui-ci devra faire l'objet de travaux plus avancés en fonction des recettes espérées, ainsi que d'une large délibération collective afin qu'il soit accepté par la population. Cependant, il nous semble important de tracer ici les grandes lignes de ce que pourrait être une refonte équitable du barème de l'impôt sur les successions.

L'abattement à 117 000 euros représente un dégrèvement important pour tou·te·s, mais au-delà, il s'agit de renforcer progressivement le taux de taxation des héritages.

Le taux marginal pourra être relativement faible (autour de 10 %) pour les sommes entre 117 000 et 176 700 euros (valeur du 6° décile du patrimoine net des ménages en 2018). Il pourra passer à 15 % entre 176 700 et 246 200 euros (7° décile), puis à 20 % jusqu'à 348 700 euros (8° décile). Le taux pourra ensuite augmenter jusqu'à maximum 30 % lorsque l'on atteint le 9° décile (au-delà de 549 600 euros). Ensuite, le taux pourra augmenter progressivement jusqu'à 45 % sans les dépasser toutefois pour les patrimoines inférieurs à 819 000 euros, soit 7 fois le patrimoine net médian. Nous pourrons alors viser un taux progressif pouvant aller jusqu'à 60 % pour les patrimoines inférieurs à 10 fois le patrimoine net médian (1,17 million d'euros). Le taux marginal pourra alors augmenter de 5 points de pourcentage à chaque tranche de 1,5 million d'euros de patrimoine supplémentaire.

Nous ne craignons pas d'envisager une fiscalité confiscatoire au-delà d'un certain montant. On définira un héritage maximum : à partir d'un certain seuil, l'État récupèrera les surplus, afin de tout redistribuer. Ce seuil pourrait être fixé à 12 millions d'euros, ce qui représente légèrement plus de 100 fois le patrimoine net médian de l'ensemble de la population. Ce n'est qu'avec cette proposition que l'on pourra briser les dynasties Bolloré, Dassault, etc., dont les enfants sont d'ailleurs souvent de piètres gestionnaires. Il n'y en outre pas de raison de transmettre une grande entreprise ou des châteaux entretenus sur deniers publics au titre de la conservation du patrimoine national. Aussi, s'il peut apparaître légitime de transmettre une partie du fruit de son travail à ses enfants, quand ce patrimoine est 100 fois supérieur au patrimoine net médian, cela vire à l'absurde et au vertigineux. Avec 100 millions d'euros, il est possible de vivre plus de 4700 fois avec le niveau de vie médian. Quelle est la justification de telles sommes ? Et quel serait le bénéfice pour l'intérêt général ? C'est pourquoi il faut en finir avec ces dynasties.

En l'absence de données publiques permettant de chiffrer cette proposition de barème, il est impossible d'évaluer le rendement budgétaire d'une telle réforme. Cependant, des éléments de contexte permettent de fixer un ordre de grandeur. Selon Clément Dherbécourt, les recettes des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) seraient 20 % plus élevées en l'absence des exonérations (soit 2 à 2,5 milliards d'euros de plus pour les caisses de l'État), en particulier celles qui concernent les contrats d'assurance vie et les transmissions d'entreprises³⁹. Par ailleurs, la note publiée par Terra Nova en janvier 2019, propose d'augmenter de « 25 % le rendement de la fiscalité des successions » afin de « générer 3 milliards d'euros de recettes fiscales supplémentaires par an, soit l'équivalent de ce qui a été perdu sur l'ISF ». Dans ce contexte, la réforme proposée ici pourrait permettre de redistribuer annuellement au moins 5 milliards d'euros⁴⁰ supplémentaires.

^{39.} Clément Dherbécourt, « <u>Peut-on éviter une société d'héritiers ?</u> », *Note d'analyse*, n° 51, Paris, France Stratégie, janvier 2017. 40. Sans intégrer les prélèvements dus à l'héritage maximum, qui auront vocation à s'atténuer nettement à l'échelle d'une génération.

PERSPECTIVES : TROIS OPTIONS POUR REDISTRIBUER LE PATRIMOINE HÉRITÉ

Au cœur de la nécessaire transformation radicale du modèle économique, la correction des inégalités de patrimoine constitue un objectif politique de première importance. La réforme de la fiscalité de l'héritage n'est pas réductible à ses rouages techniques. Elle propose de questionner la propriété et sa transmission, la place de l'intérêt collectif face aux intérêts individuels – en somme, de renverser la domination du capital sur le travail. Elle est un des jalons d'une refonte en profondeur de la fiscalité du capital dans son ensemble, c'est-à-dire de la remise en place d'un impôt sur la fortune rénové⁴¹ et d'une fiscalité progressive sur les revenus du capital.

La réforme fiscale structurelle présentée dans cette note ne suffira pas à réparer les inégalités de patrimoine à la naissance et à permettre une réelle égalité des chances. **Taxer les plus riches est une étape incontournable, mais elle n'est pas suffisante.** En effet, même après l'application d'une telle réforme, une grande partie de la population continuera à ne rien recevoir, et encore moins au début de leur vie. C'est pourtant dès le plus jeune âge que les inégalités les plus criantes se perpétuent.

En guise de conclusion, nous proposons donc des pistes de réflexion, pour aller plus loin vers de l'égalité. Taxer les plus riches est une étape incontournable, mais son seul message peut s'avérer insuffisant s'il n'est pas accompagné de nouveaux droits rendus possibles par les moyens ainsi dégagés. L'acceptabilité d'une telle réforme reposera sur le caractère partagé du constat sur les inégalités criantes qui ont actuellement cours. Mais au regard des chiffres et des passions que soulèvent les questions d'héritage, de telles propositions n'ont de chance d'aboutir dans le débat public que si elles sont mises en parallèle à de nouveaux moyens qu'une telle refondation permet. Ainsi, les gagnant·e·s seront nombreux·ses, mais ils et elles doivent le savoir. Pour cela, les paragraphes qui suivent fournissent des exemples de politiques de redistribution rendues possibles par de telles nouvelles recettes.

Tout en respectant le principe de non-affectation budgétaire de ces recettes, nous allons dessiner trois options rendues possibles par la refonte des successions que nous proposons. Ces trois options ne sont pas contradictoires, mais complémentaires. La première consiste à verser une dotation universelle aux jeunes adultes. La seconde piste privilégie le secteur du logement comme pilier pour redistribuer le patrimoine en direction des plus modestes. La troisième réaffirme la centralité des services publics comme patrimoine collectif, détaillée dans les notes #5, #6, #7 d'Intérêt général, « Services publics, Les biens communs de la République » (mai 2020).

La réforme de la fiscalité de l'héritage n'est pas réductible à ses rouages techniques. Elle propose de questionner la propriété et sa transmission, la place de l'intérêt collectif face aux intérêts individuels.

^{41.} C'est l'ensemble de l'imposition du patrimoine qui est à repenser : la taxe foncière, qui concerne bien plus de ménages que l'impôt sur la fortune immobilière, pourrait en effet être conçue de façon bien plus juste. Voir Thomas Piketty, *Capital et Idéologie*, Paris, Éditions du Seuil, 2019.

A - TOUT LE MONDE POURRAIT RECEVOIR UN HÉRITAGE À SA MAJORITÉ

Pour compléter les mesures fiscales détaillées dans cette note, on pourrait prévoir la création d'un « héritage universel », sorte de « dotation en héritage » pour toutes et tous, pas nécessairement versée sous forme pécuniaire, mais prenant la forme d'un capital disponible dès les premières années de la vie active – par exemple à partir de la majorité et jusqu'à l'âge de 25 ans.

Cette dotation pourrait prendre plusieurs formes selon le choix des jeunes adultes. Deux possibilités pourraient ainsi leur être offertes :

- Une aide directe à l'accès à la propriété sous la forme d'un chèque-logement, couplée à des prêts financés par une banque publique ou dont l'État pourrait se porter garant ;
- Une allocation universelle versée mensuellement pendant 3 ans (ou 6 ans avec un montant divisé par deux).

Cette dotation pourrait être touchée par les jeunes Françaises et Français (ainsi que certain·e·s résident·e·s répondant à des conditions d'ancienneté sur le territoire). Des services publics d'accompagnement pourraient permettre de développer des projets personnels artistiques, culturels ou touristiques ou de fournir un appui aux projets professionnels, comme la création d'entreprises, de coopératives ou d'associations.

La dotation en capital imaginée par Thomas Piketty

Thomas Piketty a formulé la proposition d'un héritage pour tou·te·s dans son dernier ouvrage *Capital et Idéologie* (Éditions du Seuil, 2019). Il s'agirait de distribuer à tou·te·s les jeunes adultes atteignant l'âge de 25 ans un capital monétaire de 120 000 euros (équivalent à environ 60 % du patrimoine moyen en France). Le financement, représentant 5 % du PIB, serait assuré par un renforcement de l'impôt sur les successions, mais surtout par une refonte totale de l'impôt sur la propriété privée (notamment pour le rendre progressif) que nous avons laissé sciemment de côté dans cette note. Ce système permettrait selon l'auteur de « diffuser la propriété à la base tout en limitant sa concentration au sommet ».

Cette proposition est intéressante à plusieurs égards. Elle permet de redistribuer de façon immédiate à l'ensemble des jeunes de 25 ans une partie de la richesse des millionnaires de notre pays et donc de réduire instantanément les inégalités. Cela prendrait plus de temps avec d'autres systèmes de redistribution indirecte, tels qu'un investissement massif dans les services publics. En outre, c'est cette proposition, développée sur une dizaine de pages tout au plus, qui est ressortie d'un ouvrage de plus de 1 400 pages, permettant d'attirer une certaine attention médiatique sur la problématique de l'extrême concentration des patrimoines. Surtout, cette proposition a sans doute permis de limiter les critiques caricaturales sur une prétendue «spoliation» des riches que défendrait l'auteur, du fait d'une hypothétique détestation de ces derniers. En mettant en face une telle proposition, profitable immédiatement à tou·te·s, il a ainsi permis de montrer qu'il ne souhaite pas taxer les riches par pure vengeance envers eux, mais simplement pour pouvoir redistribuer une partie de leur richesse au reste du pays et ainsi limiter les inégalités. Montrer l'ampleur de ce que l'on peut financer avec des recettes fiscales permet ainsi dans ce cas de légitimer un impôt impopulaire. Et il est plus facile d'appréhender cette ampleur lorsque l'on présente des sommes d'argent directement distribuées à la population que lorsqu'il s'agit de financer des investissements dont les bénéfices seraient moins directement visibles (éducation, santé, etc.).

Il faut bien sûr préciser que cette proposition s'inscrit dans une réforme globale, défendue par l'auteur, qui partagerait mieux le pouvoir au sein des entreprises entre travailleurs et actionnaires et permettrait également aux citoyennes et citoyens de recevoir un revenu de base et d'avoir accès à des services publics largement financés.

Cependant, cette dotation en capital nous semble présenter plusieurs écueils, ce pour quoi elle a été légèrement adaptée dans les pistes proposées en conclusion, et ce qui explique également qu'elle n'est qu'une option parmi d'autres.

Elle peut tout d'abord donner l'illusion qu'il suffirait de donner une certaine somme d'argent à tou-te-s, en les laissant totalement libres de la dépenser comme ils et elles le souhaitent, pour rétablir un peu d'égalité et ainsi améliorer la société toute entière. Pourtant, l'usage de son capital économique dépend également grandement de son capital culturel et nous ne sommes donc pas tou-te-s égaux par rapport à nos choix de dépenses. Ainsi, on peut penser que les personnes les plus aisées placeront ce capital financier de manière plus fructueuse sur le long terme, ayant été habituées à le faire pour leur propre capital ou en profitant de réseaux et de conseils privilégiés. Ainsi, l'inégalité réapparaîtrait quelques années plus tard entre ces individus. En outre, une partie de ces sommes pourrait être dépensée dans des consommations non nécessaires voire nocives pour l'environnement. Nous pensons donc qu'il est préférable de flécher cette dotation en capital, ce qui permettra également d'accompagner les jeunes adultes dans leurs projets entrepris grâce à cette dotation, rétablissant par là même une certaine égalité entre tou-te-s.

Enfin, elle pose la question fondamentale de l'accès à cette dotation en capital pour les étrangers présents sur le territoire, comme pour les Français résidant à l'étranger. L'auteur n'aborde pas cette question dans son ouvrage, mais y répond en quelque sorte en proposant que sa réforme soit adoptée à l'échelle mondiale. Cependant, si elle était mise en place en France pour commencer, la question serait épineuse. Il apparaîtrait injuste d'exclure de ce système les étranger-ère-s présent-e-s sur le territoire, alors même qu'ils et elles contribueraient via leurs impôts à le financer. Cependant, il pourrait apparaître dans le même temps compliqué de distribuer cette somme à tou-te-s à partir du moment où ils et elles seraient présent-e-s sur le sol français le jour de leurs 25 ans, même s'ils venaient d'arriver et repartaient le lendemain. Il faudrait donc imaginer un système où cette dotation en capital serait conditionnée à un certain nombre d'années de présence sur le territoire, avant le versement comme après, comme nous l'avons fait pour notre proposition précédente.

Les recettes dégagées par la refonte des droits de succession permettraient le financement d'un véritable droit opposable au logement ou d'une garantie universelle du logement.

B-LOGER LA JEUNESSE

Le logement reste un angle mort de l'État-providence en France. Plutôt que de soutenir à marche forcée des politiques non planifiées d'accession au logement en partenariat avec les promoteurs privés, il s'agit de privilégier l'intervention publique et d'affirmer la centralité du logement social. Il y a urgence à redonner aux acteurs du logement social les moyens de construire et de loger dignement les plus précaires, les jeunes en formation et en début de vie professionnelle. Le droit au logement ne doit pas seulement être opposable, instauré en mars 2007, il doit être effectif.

Alors que les individus sont protégés des grands risques de la vie depuis la création de la Sécurité sociale, le logement, condition élémentaire de l'existence, est resté à l'écart d'une politique publique coordonnée et universelle. Or, les recettes dégagées par la refonte des droits de succession permettraient le financement d'un véritable droit opposable au logement ou d'une garantie universelle du logement. Celle-ci s'appuierait notamment sur l'investissement dans un grand service public du logement, maniant réquisitions, constructions et subventions. L'État pourrait ainsi organiser et planifier un effort de construction de logements écologiquement responsables dans les zones tendues. Une première étape consisterait à développer un parc de logements à très bas prix à l'achat ou à la location destinés aux jeunes adultes. Il s'agit d'offrir sur l'ensemble du territoire une garantie de logement pour les jeunes de moins de 30 ans et ainsi les accompagner dans leur parcours d'études ou leur entrée dans la vie active.

Les services publics de la Nation sont le patrimoine commun de celles et ceux qui n'en ont pas.

C-LES SERVICES PUBLICS, PATRIMOINE COLLECTIF DE LA NATION

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Article 10 du préambule de la Constitution de 1946

Favoriser un accès plus large à la propriété immobilière n'est pas un objectif politique en tant que tel. En réalité, une redéfinition de la notion de patrimoine s'impose : le patrimoine peut être requalifié en tant que capital inconditionnel, c'est-à-dire universel et donc collectif, et pas uniquement fondé sur le « mérite d'être bien né ». Il s'agit alors d'œuvrer à un projet de société fondé sur le refus du paternalisme et de l'hérédité : au lieu d'hériter chacune et chacun, une transformation de la propriété reposerait alors sur le principe : « hériter toutes et tous ». Rejoignant la conviction que les biens communs, en situation d'urgence écologique et sociale, sont notre principale richesse, la redistribution des richesses et le fondement d'un modèle égalitaire reposent alors sur une réelle mise en commun du patrimoine.

La traduction concrète de ces principes revêt en France une importance particulière et fait partie de notre histoire politique commune⁴²: **le service public se confond avec l'histoire de la Nation.** Il est urgent de revenir sur les politiques libérales destructrices menées depuis les années 1980⁴³ afin de réparer, puis de développer et d'amplifier les services publics déjà existants et ceux qui restent à inventer. C'est la garantie d'un destin politique commun résolument opposé à l'individualisme contenu dans la notion même d'héritage.

^{42.} Épisode I – *La République en actes*, note #5, Intérêt général, mai 2020.

^{43.} Épisode II – Le Libéralisme contre l'intérêt général, note #6, Intérêt général, mai 2020.

Aussi, l'enjeu d'une nouvelle fiscalité du patrimoine est donc relié à l'élargissement des droits sociaux. Dans un contexte de destruction accélérée de l'État social, la fiscalité est un outil en lui-même redistributif, mais qui doit être renforcé par l'investissement et l'action planifiée de la République dans ses services publics.

Citons-en trois principaux : l'éducation ; l'enseignement supérieur et la recherche publique ; la santé. Bien sûr, la République sociale peut s'appuyer également sur la Sécurité sociale, par exemple élargie à un service public socialisé de la dépendance, ou encore inventer la garantie de l'emploi pour toutes et tous.

La jeunesse, en tant que population la plus touchée par les inégalités de patrimoine, devra concentrer les efforts (financement d'une allocation d'autonomie facilitant l'accès à l'enseignement supérieur, recrutement massif de personnels enseignants et administratifs dans le service public de l'Université, etc.).

L'austérité et les coupes aveugles dans les dépenses publiques se traduisent concrètement par le délabrement accéléré des services publics. **Inventer l'héritage universel et collectif, c'est donc augmenter le patrimoine commun.** Cela passe par la reconstruction des services publics et leur élargissement à de nouveaux champs d'action publique⁴⁴. Les services publics restent les principaux instruments de la solidarité nationale pour le recul des inégalités.

^{44.} Épisode III – 11 principes pour les services publics du XX^e siècle, note #7, Intérêt général, mai 2020.